

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Regroupement des associations
motocyclistes des
Cantons-de-l'est**

(RAMCE)

Adoptés le 26 janvier 2019

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est : Regroupement des associations motocyclistes des Cantons de l'Est. Elle est ci-après désignée par son sigle « RAMCE ». Elle représente les associations membres de la région administrative de la Fédération motocycliste du Québec (FMQ) désignée comme 05.

Article 2. Siège Social

Le siège social du RAMCE est déterminé par voie de résolution du Conseil d'administration.

Article 3. Mandat

- 3.1 Le mandat pour lequel la corporation est constituée est :
- 3.1.1 Représenter les membres et les associations de sa région auprès de la FMQ.
 - 3.1.2 Représenter la FMQ auprès des membres et des associations de sa région.
 - 3.1.3 Représenter la Fédération auprès des autres organismes de sa région.
 - 3.1.4 Voir à la bonne marche et à la viabilité des associations de sa région.
 - 3.1.5 Susciter et aider à la formation d'associations motocyclistes dans sa région.
 - 3.1.6 Adopter tout règlement qu'il juge à propos pour la bonne marche de la région.
 - 3.1.7 Former tout comité qu'il juge à propos et d'en nommer le responsable
 - 3.1.8 De procéder à la désignation d'un administrateur pour siéger au conseil d'administration de la FMQ
 - 3.1.9 D'exercer tous les pouvoirs définis par les règlements généraux.
 - 3.1.10 De remplir tous les mandats spécifiques qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des membres.

3.2 Fonctionnement du conseil régional

- 3.2.1 Le fonctionnement du conseil régional doit être démocratique et s'inspirer des règlements généraux de la FMQ.
- 3.2.2 Sans limiter la portée de l'article 3.1.9, le conseil régional fonctionnera selon la volonté et les besoins des associations membres affiliées de la Fédération du secteur.
- 3.2.3 Le conseil d'administration de la Fédération doit allouer, un certain montant d'argent pour chaque conseil régional pour son bon fonctionnement.
- 3.2.4 Tout montant d'argent alloué selon les dispositions de l'article 3.2.3 tel que ci haut prévu au conseil régional est versé par la Fédération après avoir reçu les états financiers de l'année précédente, les procès verbaux et les prévisions budgétaires pour l'année en cours du dit conseil régional.

3.3 Le RAMCE doit respecter la mission et les valeurs de la FMQ.

Article 4. Affiliation

- 4.1 La corporation est une entité de la Fédération motocycliste du Québec Inc. Elle doit par conséquent se soumettre aux règlements généraux de cette dernière.
- 4.2 La mention d'affiliation à la Fédération motocycliste du Québec Inc. devra apparaître dans la lettre patente au chapitre autres dispositions du dit RAMCE.
- 4.3 Il est entendu entre le RAMCE et la FMQ que dans le cas de désaffiliation du RAMCE à la dite FMQ, celui-ci devra remettre ses biens à la FMQ, laquelle verra à la distribution des dits biens aux autres Conseils Régionaux.

Article 5. Territoire

Le territoire de la corporation est reconnu par la FMQ selon la région 05.

Chapitre II

LES MEMBRES :

Article 6. Catégories

La corporation comprend deux (2) catégories de membres à savoir les membres actifs ci-après nommés délégués et les membres honoraires.

- 6.1 Les délégués de la corporation sont les représentants désignés des associations motocyclistes affiliées à la FMQ et dont le siège social est situé sur son territoire à raison de deux (2) représentants par association.
- 6.2 Les membres honoraires sont les individus qui ont rendu d'éminents services à la cause de la corporation ou à la cause motocycliste et qui ont été nommés à ce titre par le Conseil d'administration pour une période déterminée.

Article 7. Procédure de nomination des délégués

- 7.1 La désignation des deux (2) représentants d'une association au titre de délégués de la corporation est faite par résolution de son Conseil d'administration. L'un de ces représentants doit être membre du Conseil d'administration de l'association qu'il représente et il doit le demeurer pour conserver sa qualité de délégué de la corporation, à l'exclusion des membres du Conseil d'administration de la corporation. Une association peut, en tout temps, changer ses représentants.
- 7.2 Nonobstant l'article 7.1, le président du Conseil d'administration de la corporation, une fois élu, n'est plus délégué de son association. Cette dernière devra alors se nommer un autre délégué.

Chapitre III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 8. Composition

Le Conseil d'administration de la corporation est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de l'administrateur, des directeurs activités et sécurité. Les mandats de ces derniers se retrouvent dans le document des politiques administratives de la corporation. Chaque association affiliée est représentée par deux (2) délégués.

- 8.1 Le CA peut s'adjoindre toute personne à titre de conseiller pour l'aider dans l'exercice de son mandat ou inviter toute personne à participer à ses réunions. Ces personnes ne peuvent cependant, en aucun cas, avoir droit de vote.
- 8.2 Le CA se réunit au besoin, physiquement ou par webconférence.

Article 9. Vacance

- 9.1 Toute vacance survenue dans les rangs du CA est comblée par les autres membres du comité. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le CA peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.
- 9.2 Si une (1) ou des vacances pour quelque raison que ce soit surviennent au CA, celui-ci peut nommer tout membre régulier ou toute personne reconnue pour ses qualités exceptionnelles comme remplaçant pour combler le ou les postes jusqu'à la fin du mandat en autant qu'il y a quorum.

Article 10. Élection

- 10.1 Le mandat des membres du CA du RAMCE est d'une durée de deux (2) ans à l'exception des directeurs activités et sécurité qui est d'une durée de un (1) an.
- 10.2 Le président et le secrétaire sont élus les années paires. Le vice-président et le trésorier sont élus les années impaires. Il est à noter que l'administrateur est régi par les règlements généraux de la FMQ.
- 10.3 Chacun des postes est comblé de façon individuelle lors de l'assemblée générale annuelle selon les mandats échus.

- 10.4 Les candidats à un poste peuvent présenter un bulletin de mise en candidature ou être proposés par un autre membre ou manifester le désir de se présenter.
- 10.5 Tout membre du CA élu par l'assemblée générale entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou au moment de sa nomination par le CA (lorsque l'assemblée générale n'a pu combler un poste vacant).
- 10.6 Personne ne peut se présenter à un poste du CA par procuration.
- 10.7 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11. Vote

- 11.1 Chaque délégué a droit de vote.
- 11.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 11.3 Le vote est pris à main levée à moins qu'un des délégués présents demande le vote secret.
- 11.4 Les membres honoraires ont le droit de parole à l'assemblée des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12. Avis de convocation

- 12.1 L'avis de convocation de toute assemblée est signé par le président ou le secrétaire de la corporation et transmis à tous les délégués et membres honoraires, soit par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par téléphone.
- 12.2 Le délai d'avis est de dix (10) jours lors de l'assemblée générale annuelle
- 12.3 Le délai d'avis est de cinq (5) jours lors de l'assemblée générale extraordinaire. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit porter la mention des sujets qui y seront soumis.

Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres possède les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont prévus dans les présents règlements

généraux. Elle a entre autres le pouvoir d'entériner le montant de la cotisation annuelle, d'élire les dirigeants, d'étudier le rapport financier, de nommer les vérificateurs internes, d'approuver les règlements généraux de la Fédération et leurs amendements, d'adopter les changements à la charte du RAMCE et d'accepter sa dissolution.

Article 14. Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux dates, heure et endroit fixés par le président. Le quorum est établi au tiers aux délégués présents.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

15.1 Elle peut aussi être convoquée sur demande du tiers (1/3) des délégués. Dans ce cas, si l'assemblée générale demandée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les délégués signataires de la demande pourront eux-mêmes la convoquer. Aucun autre sujet que ceux spécifiés à l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire ne peut être discuté lors d'une telle assemblée

15.2 Le quorum est établi au tiers (1/3) des délégués ayant droit de vote.

Chapitre IV

CONSEIL D`ADMINISTRATION :

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration du RAMCE exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont prévus dans les présents règlements généraux. Il adopte également le budget et les états financiers.

Article 17. Assemblée des délégués

Elle est tenue aussi souvent que jugée nécessaire, sur demande du CA ou des associations. Le quorum est établi aux délégués présents.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES :

Article 18. Amendements aux Règlements généraux

- 18.1 Une refonte des amendements aux règlements généraux de la Corporation sont d'abord soumis sous forme de projet aux membres affiliés pour consultation. Les membres disposent d'un délai de 15 jours de la date d'envoi pour faire parvenir leurs commentaires par écrit au conseil d'administration. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, ils sont adoptés par le conseil d'administration en tenant compte des résultats de la consultation et approuvés ensuite à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les amendements adoptés par le conseil entrent en vigueur dès leur adoption ou à une date ultérieure selon sa décision et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la région. S'ils ne sont pas approuvés à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur à compter de la date de l'assemblée à moins que dans l'intervalle ils aient été approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 18.2 Le texte de tout amendement aux règlements généraux de la Fédération doit être transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour approbation

Article 19. Transmission des biens et documents du RAMCE

Les membres du conseil d'administration doivent transmettre à leurs successeurs ou, à défaut, au secrétaire de la Corporation, tous biens ou documents de la Corporation confiés à leur garde, dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de leur mandat.

Article 20. Rémunération

- 20.1 Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir de salaire pour le poste qu'il occupe au sein de la Corporation.

- 20.2 Le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour défrayer tout membre ou toute personne de toute dépense effectuée dans l'exercice de son mandat.

Article 21. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. Contrats

Les contrats ou autres documents officiels requérant la signature du RAMCE seront au préalable approuvés par le CA et seront signés par le président et ou le trésorier ou par toute autre personne mandatée à cette fin par le CA.

Article 23. Activités Régionales

- 23.1 Toute activité régionale doit être approuvée par le RAMCE.
- 23.2 Toute activité régionale approuvée par le RAMCE doit être coordonnée par le ou les directeurs de ou des associations qui parraine la rencontre en collaboration avec un membre du CA.

Article 24. Événements Régionaux annuels

- 24.1 Le RAMCE est responsable d'organiser un ou des événements régionaux annuels.
- 24.2 Cet (ou ces) événement(s) devra permettre de faire la promotion de la FMQ et des associations locales en vue de recruter des nouveaux membres.

Article 25. Cotisation

- 25.1 Sur résolution unanime des membres, chaque association doit acquitter dans les 30 jours suivant la réception de la facture le montant de la cotisation annuelle exigé pour chaque membre d'association affiliée de la Fédération qu'elle compte dans ses rangs en date du 31 décembre de l'année précédente. Le montant de la cotisation apparaît dans le document de Politiques administratives du RAMCE.

- 25.2 Les avis de cotisation annuelle telle que mentionnée en 24.1 sont envoyées au mois de février de chaque année et payables avant le 30 avril.
- 25.3 Le montant de la cotisation est adopté par le conseil d'administration et est entériné lors de l'assemblée générale annuelle par les membres.

Article 26. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut par résolution suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre :

- a. qui néglige de remplir ses engagements envers la Fédération ;
- b. qui enfreint quelque disposition des règlements généraux de la Fédération ou du RAMCE ;
- c. dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la bonne marche ou à la réputation de la Fédération ou du RAMCE.

Cependant, le CA doit aviser le membre concerné, par lettre transmise par courrier recommandé, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui indiquer qu'il a le droit de s'y faire entendre. Le président de l'association affiliée à laquelle le membre appartient doit être convoqué et il a le droit d'assister à titre d'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote à cette réunion.

La décision du conseil d'administration est finale.